



Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
La Maison de la Nature du Sundgau  
portant sur l'attribution de subventions

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° \_\_\_\_\_ du 16 mai 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Maison de la Nature du Sundgau, représentée par Daniel DIETMANN son Président, habilité par décision du conseil d'administration du 19janvier 1998,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « La Maison de la Nature du Sundgau ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 113-8 et suivants,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 8 novembre 2021,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Depuis 1985, et en vertu désormais de l'article L 113-8 du code de l'urbanisme, chaque département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS). Cette politique doit avoir pour objectif principal de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés par le Code de l'urbanisme.

La part de la taxe d'aménagement affectée aux espaces naturels sensibles constitue l'outil financier de cette compétence. Il s'agit d'une taxe d'urbanisme grevée d'affectation spéciale. Elle permet notamment à la Collectivité européenne d'Alsace de financer les dépenses d'animation, de communication, de sensibilisation et d'éducation au patrimoine naturel en lien avec sa politique ENS.

La Collectivité européenne d'Alsace dispose également d'une compétence de principe en matière d'éducation populaire et développe des politiques volontaristes en faveur de la protection de l'environnement et de la jeunesse, en vertu des articles L 1111-4 du code général des collectivités territoriales et L 110-2 et suivants du code de l'environnement.

C'est ainsi que depuis 1995, le Département du Haut-Rhin et le Département du Bas-Rhin ont développé une politique d'éducation à la nature et à l'environnement ambitieuse.

Depuis 2017, le Département du Bas-Rhin appuie sa politique d'éducation à l'environnement sur un Appel à Manifestation d'Intérêts, alors que le Département du Haut-Rhin poursuit son engagement selon les modalités du dispositif initial mis en place en 1995. Avec la création de la Collectivité européenne d'Alsace, ces deux dispositifs continuent à coexister en 2022 en attendant une convergence de la politique d'éducation à l'environnement.

Conformément à son objet statutaire, la Maison de la Nature du Sundgau poursuit une activité générale visant à organiser, coordonner et promouvoir des actions d'éducation à l'environnement qui s'inscrivent dans les objectifs généraux du dispositif de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur de l'éducation à l'environnement.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention de fonctionnement et d'une subvention d'investissement à la Maison de la Nature du Sundgau, au titre du programme d'activité annuel autour des thématiques :

- faire vivre des émotions positives à travers des animations nature,
- apporter des connaissances sur la nature et la biodiversité,
- apporter des éléments de réflexion sur les enjeux de la conservation des espèces et milieux.

Les projets annuels et d'investissement figurent en ANNEXE de la présente convention.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la Maison de la Nature du Sundgau en vue de soutenir :

- Au titre du fonctionnement : son activité générale pour l'année 2022,
- Au titre de l'investissement : l'acquisition de mobilier d'extérieur pour accueillir des groupes et de matériel informatique pour le télétravail.

Les subventions de la CeA devront uniquement être employées pour la mise en œuvre des actions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

### Article 2 : Détermination du montant des subventions

Au titre de 2022, la CeA alloue à la Maison de la Nature du Sundgau les subventions maximales suivantes :

- 78 200 € en fonctionnement au titre de son programme d'activité prévisionnel 2022,
- 2 554 € en investissement pour l'acquisition de mobilier d'extérieur pour accueillir des groupes et de matériel informatique pour le télétravail. Cette subvention d'investissement ne pourra pas excéder 22,10 % de la dépense effectivement justifiée par facture pour une dépense subventionnable de 11 560 €.

Le montant notifié de chaque subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

### Article 3 : Durée de la convention et durée de validité des aides de la CeA

#### 3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera rétroactivement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### 3.2. Durée de validité des subventions

- S'agissant de la subvention de fonctionnement :

La subvention de fonctionnement attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur les actions définies à l'article 1<sup>er</sup>.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1<sup>er</sup>, durant laquelle les actions doivent être terminées, soit le 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, La Maison de la Nature du Sundgau s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant les actions doivent être terminées, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

- S'agissant de la subvention d'investissement :

La durée de validité de la subvention d'investissement accordée est de 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties.

Passé ce délai de 3 ans, la subvention devient caduque. Les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits dans les délais.

#### Article 4 : Modalités de versement des subventions

- S'agissant de la subvention de fonctionnement :

La subvention sera versée par acompte, selon l'échéancier suivant :

50 % de son montant total au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, après la signature de la présente convention, et le solde au cours du second semestre, sur production d'un bilan intermédiaire qui devra être remis pour le 15 novembre au plus tard.

La subvention d'investissement fera l'objet d'un paiement unique au service fait, sur présentation des factures et états correspondants. La CeA (Service Environnement et Territoires) devra impérativement être informée en cas de non réalisation des investissements subventionnés durant l'exercice concerné.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'organisme est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

## Article 5 : Autres justificatifs

La Maison de la Nature du Sundgau s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- o un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de chaque subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- o les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- o le rapport d'activité.

## Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire des subventions

La Maison de la Nature du Sundgau s'engage :

- o à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- o à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- o à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- o si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 €, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- o à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- o à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- o à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- o à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- o à informer la CeA de toute cession de créance concernant les subventions objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions et les conditions pour leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de chaque subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- o à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>
- o

## Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie des aides de la CeA, la Maison de la Nature du Sundgau doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication (mise à disposition d'un espace dans un programme, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'association pourra prendre contact auprès de la Direction de la Communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse,...), la Maison de la Nature du Sundgau devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitations, brochures...).

## Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie des subventions

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement des aides financières de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de ses subventions, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera chaque subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées et non utilisées.

#### Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

#### Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant les subventions, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

#### Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

#### Article 13 : Règlement des litiges

##### 13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

##### 13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à STRASBOURG, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour la Maison de la Nature du Sundgau,  
Le Président



**PORTEUR DU PROJET** : Maison de la nature du Sundgau

**DOSSIER DE PRÉSENTATION JOINT** : [Oui](#)

**INTITULÉ DU PROJET** : Education et sensibilisation à la nature et à l'environnement

## **OBJECTIF(S) DU PROJET :**

La Maison de la nature du Sundgau souhaite mettre en œuvre un programme d'éducation et de sensibilisation à la nature et à la biodiversité pour tous les publics. Les objectifs de ce programme sont :

- Faire vivre des émotions positives à travers des animations "nature"
- Apporter des connaissances sur la nature et la biodiversité,
- Apporter des éléments de réflexion sur les enjeux de la conservation des espèces et des milieux.

## **DESCRIPTION ET CONTENU DU PROJET**

Le programme de sensibilisation que souhaite développer la Maison de la nature du Sundgau aura les caractéristiques suivantes :

### **Le public :**

Ce programme s'adressera à tous les types de publics : les publics traditionnels de la MNS (scolaires, jeunes dans le cadre de leurs loisirs et grand public) mais aussi s'attachera à développer de nouveaux projets vers des bénéficiaires peu touchés à présent : les publics en grande précarité et le public touristique. La MNS touche environ 5000 personnes par an et réalise 9000 journées participants. Les jeunes représentent plus de la moitié de ce public.

### **Les types d'action :**

- **Pour les scolaires** : accueil à la journée sur le site et accompagnement des projets scolaires dans les écoles.
- **Pour les loisirs des jeunes** : réalisation de 12 "accueils de loisirs nature" sans hébergement de 5 jours sur le site de la MNS, de 6 à 7 camps/chantiers de jeunes sur des sites naturels remarquables (Vosges et Jura Alsacien par exemple) et d'un club "nature, eau et jardin".
- **Pour le public en grande précarité** : développement de deux programmes d'animation en partenariat avec Caritas. Le premier concerne les adultes et familles et leur propose des journées à la découverte de la nature. Le second est à destination de jeunes en difficultés scolaires pour leur proposer une école alternative : "l'école de la nature".
- **Pour le public touristique** : développement d'une exposition sur la nature du Sundgau et d'un programme de 16 animations sur la nature du Sundgau pendant la période estivale.
- **Pour les collectivités** : accompagnement de leur politique publique.

### **Les lieux d'animations :**

Les animations proposées par la MNS s'appuient, pour partie, sur la découverte des Espaces Naturels Sensibles du Sundgau et notamment la vallée de la Largue (site d'intérêt communautaire Natura 2000), le Jura Alsacien (site d'intérêt communautaire Natura 2000) et les étangs du Sundgau dont les étangs Nerac qui font partie également d'un classement communautaire Natura 2000 (Sundgau, région des étangs).

Nous nous attachons également à faire découvrir la nature dans tous les types de milieux, notamment dans des milieux remarquables encore non classés. Nous intervenons sur l'ensemble du territoire sundgauvien. Environ 50% de nos animations se déroulent sur notre site, qui est en bordure de la vallée de la Largue, site Natura 2000.

## **EVALUATION DU PROJET :**

Les différents projets sont évalués par des questionnaires de satisfaction des personnes touchées.

Un compte-rendu annuel descriptif de toutes les activités menées est produit chaque année, présentant les chiffres du tableau de bord et la description des activités réalisées





**PORTEUR DU PROJET** : Maison de la nature du Sundgau

**DOSSIER DE PRÉSENTATION JOINT** : [Oui](#)

**INTITULÉ DU PROJET** : Equipement pédagogique

**OBJECTIF(S) DU PROJET :**

La Maison de la nature du Sundgau souhaite réaliser des investissements en matériel pédagogique pour l'année 2022 qui visent à :

- compléter l'adaptation de nos activités à la nouvelle organisation résultant de la crise sanitaire,
- enrichir nos animations scientifiques sur la biodiversité,
- favoriser l'interaction avec le public.

**DESCRIPTION ET CONTENU DU PROJET**

**A - Pour compléter l'adaptation de nos activités à la nouvelle organisation résultant de la crise sanitaire**, nous souhaitons acquérir 3 types d'équipement :

**1. Pour les accueils de loisirs et des classes :**

- Des bancs de brasserie facilement déplaçables en fonction des activités et de la météo
- Des chariots qui permettent de transporter les malles de matériel pédagogique et/ou logistique dans les différents lieu d'animation extérieurs
- Des tableaux blancs émaillés qui seront installés dans les chapiteaux.
- Des éviers extérieurs qui remplacerons les éviers bricolés avec des palettes et une gouttière qui se sont dégradés après deux années d'utilisation.

**2. Pour les séjours de vacances :**

- Une bache pour remorque, qui nous permettra de transporter de manière sécurisée plus de matériel lors de nos camps de vacances. Dans le contexte de la crise sanitaire, nous transportons notamment plus de tentes afin de pouvoir distancier les enfants...

**3. Pour favoriser la mobilité des équipes dans le cadre du développement du télétravail** lorsque celui-ci est possible (travail de conception, de coordination...) :

- Un serveur de stockage en réseau, permettant de travailler plus efficacement et de manière sécurisée pour les salariés lorsque ceux-ci sont en télétravail.
- Des ordinateurs portables supplémentaires permettant aux équipes d'être plus mobiles sur le territoire, et de permettre le télétravail dans les meilleures conditions.
- Un scanner HD facilement transportable.

**B - Pour enrichir nos animations scientifiques sur la biodiversité**, nous souhaitons acquérir :

- Un dendromètre
- Deux aquascopes
- Du matériel pédagogique d'analyse des milieux humides

**C. Pour favoriser l'interaction avec le public**, nous souhaitons acquérir :

- Des boîtiers de vote
- Deux vidéoprojecteurs

**EVALUATION DU PROJET :**

Les achats sont réalisés

